



Arrêt

n° 187 853 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2012. Il a introduit une demande de protection internationale le 9 janvier 2012 qui s'est clôturée par un arrêt n°89 621 du 12 octobre 2012 par lequel le Conseil a décidé de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 17 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre duquel il a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n°109 580 du 10 septembre 2013.

1.2. Par un courrier daté du 16 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision

prise le 11 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 28 novembre 2012, l'épouse du requérant, arrivée sur le territoire le 25 novembre 2012, a introduit pour elle et leurs cinq enfants, une demande de protection internationale. Le 26 avril 2013, il a été fait droit à cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a reconnu la qualité de réfugié aux intéressés.

A la même date le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2012.

1.4. Le 12 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de pris en considération (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse le 18 avril 2013.

1.5. Par un courrier daté du 21 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 20 février 2014.

Le 20 février 2014, la partie défenderesse prend également à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le 5 mars 2012, concomitamment à la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable»

1.6. Le 29 mai 2017, le Conseil de céans a prononcé un arrêt n°187 659 par lequel il annule la décision du 20 février 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt du requérant au présent recours dès lors que d'une part, il a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire par le passé qu'il n'a pas jugé opportun de contester et que, d'autre part, dès lors qu'il séjourne illégalement sur le territoire, la partie défenderesse n'a qu'une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.2. La circonstance que le requérant n'aurait introduit aucun recours à l'encontre d'ordres de quitter le territoire antérieurs n'est de nature à mettre en cause son intérêt à l'annulation du présent ordre de quitter le territoire que pour autant que celui-ci ne soit qu'un acte purement confirmatif. Or, en l'espèce, il apparaît que tel n'est pas le cas, à la lecture de l'exposé des faits, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à la suite d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour et partant après un réexamen de la situation du requérant. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

2.3. Le conseil rappelle ensuite qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises, notamment par le Conseil d'Etat, que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne

saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

(traduction libre)

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, alinéa 1, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du principe de préparation minutieuse des actes administratifs et en particulier de l'obligation pour l'administration de prendre considération tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En substance, le requérant expose que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'excluant du bénéfice d'une protection internationale mentionnait qu'il ne convenait pas, dans les circonstances actuelles, de le contraindre à regagner son pays d'origine et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de la possible violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que n'ayant de droit au séjour sur aucun autre territoire, il se verra nécessairement contraint de regagner son pays d'origine.

3.3. Il rappelle en outre avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle il invoquait le respect de sa vie familiale eu égard à la présence sur le sol belge de sa femme et de ses cinq enfants, reconnus réfugiés. Il estime que l'ordre de quitter le territoire querellé a pour effet de le séparer de sa famille et viole en conséquence l'article 8 précité. Il renvoie à cet égard à l'argumentation développée dans son recours introduit à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour qu'il reproduit *in extenso*.

4. Discussion

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas que l'acte attaqué est l'accessoire de la décision de rejet, prise à la même date, de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée concomitamment au requérant.

4.2. Or, il s'avère que le recours diligenté à l'encontre de cette décision principale a été accueilli par une chambre néerlandophone du Conseil de céans qui, par un arrêt n° 187 659 du 29 mai 2017, a annulé ladite décision de rejet.

4.3. Il s'ensuit qu'il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner le moyen dirigé à son encontre. Le Conseil rappelle en effet que le sort d'un acte secondaire suit nécessairement celui réservé à l'acte principal.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 février 2014 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM